

## STATUTS

### Article 1 - NOM

- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Conseil français du cerveau*.
- Le sigle de cette association est « FBC », qui correspond à la traduction en langue anglaise (*French Brain Council*) de son titre français.

### Article 2 - OBJET

Dans le cadre de l'étude scientifique et médicale du système nerveux, auquel le mot *cerveau* fait ici référence, et de ses maladies, et avec le souci d'améliorer la qualité de vie des personnes souffrant d'affections neurologiques ou psychiatriques, le *Conseil français du cerveau* a pour but :

- de promouvoir la qualité scientifique et la dimension éthique de la recherche et de ses applications ;
- d'encourager les recherches interdisciplinaires et le dépassement des frontières entre les différentes disciplines scientifiques et médicales ;
- d'encourager l'étude des aspects économiques et sociaux des maladies neurologiques et psychiatriques ;
- d'encourager l'augmentation et l'optimisation du financement public et privé de la recherche et de la prise en charge médicale et sociale des malades ;
- d'encourager toute mesure législative, réglementaire ou administrative pouvant faciliter la recherche ou améliorer la prise en charge médicale ou sociale des malades ;
- de faire connaître aux responsables et aux décideurs publics et privés les enjeux du domaine et les façons d'y répondre ;
- de faciliter les échanges entre science, médecine et société en s'adressant au public et aux médias, et particulièrement de communiquer au public les informations sur la recherche sur le système nerveux et ses maladies et leur prise en charge.

### Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège du *Conseil français du cerveau* est fixé à Paris. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

### Article 4 - DUREE

La durée du *Conseil français du cerveau* est illimitée.

### Article 5 - MEMBRES

Le *Conseil français du cerveau* se compose de membres français ou étrangers.

- Les membres d'honneur sont élus par le Conseil d'administration pour leur contribution exceptionnelle dans le domaine. Ils sont dispensés de cotisation.
- Les membres bienfaiteurs peuvent être des personnes physiques ou morales, contribuant au succès des objectifs du *Conseil français du cerveau* en lui apportant une aide significative sous forme de don ou de service. La qualité de membre bienfaiteur est attribuée par le Conseil d'administration, pour une durée d'une année ou plus selon l'importance de la contribution du membre. Ils sont dispensés de cotisation.
- Les membres fondateurs sont des personnes morales largement représentatives des professionnels ou des usagers du domaine dont les objectifs sont convergents avec

ceux du *Conseil français du cerveau* et qui ont la volonté d'en favoriser l'action. Les membres fondateurs comprennent 1) la *Société française des neurosciences* ; 2) la *Société française de neurologie* ; 3) un collège représentant les sociétés de psychiatrie et d'addictologie ; 4) un collège représentant les associations de malades ou de familles de malades.

- Les membres adhérents peuvent être :
  - des personnes morales dont les objectifs sont convergents avec ceux du *Conseil français du cerveau*, notamment des sociétés savantes, des associations de patients ou de familles, des fondations ou organismes publics ou privés de recherche ou de soins, des entreprises industrielles et commerciales, etc. Les représentants du secteur industriel et commercial forment un collège ayant un représentant avec voix consultative au Conseil d'administration.
  - des personnes physiques qui du fait de leurs qualifications ou de leurs activités peuvent contribuer activement aux objectifs du *Conseil français du cerveau*.

#### **Article 6 - ADMISSIONS, RADIATIONS**

- Pour être admis en tant que membre fondateur ou adhérent du *Conseil français du cerveau*, il faut :
  - formuler et signer une demande écrite ;
  - accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur ;
  - s'engager à prendre des responsabilités actives et à participer aux activités ;
  - être agréé par le Conseil d'administration, qui, en cas de refus, n'a pas à en faire connaître les raisons.
  - acquitter une cotisation annuelle dont le montant, fixé par le Conseil d'administration, peut être différent selon qu'il s'agit d'un membre fondateur ou d'un adhérent, d'une personne physique ou morale.
- La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation.
- La radiation peut être prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour un motif grave. Dans le premier cas, l'intéressé recevra un ultime rappel du Trésorier ; dans le deuxième, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à présenter ses explications orales ou écrites devant le Conseil d'administration.

#### **Article 7 - RESSOURCES**

- Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur, comprenant notamment :
  - les cotisations annuelles ;
  - les subventions de l'État, des Régions, des Départements et des Communes ;
  - les aides, dons et subventions d'organismes privés ou publics, les dons et legs de particuliers.
- Le cas échéant le *Conseil français du cerveau* peut demander des compensations financières en échange de prestations ou de services.

#### **Article 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Le *Conseil français du cerveau* est dirigé par un Conseil d'administration composé de membres de l'association, comprenant :
  - un représentant de chacun des membres fondateurs ;

- un représentant du collège des entreprises industrielles et commerciales, s'il est constitué, avec voix consultative ;
- des personnes physiques choisies parmi les membres adhérents ou leurs représentants s'il s'agit de personnes morales selon les modalités suivantes :
  - . jusqu'à trois sont élues pour trois ans par l'Assemblée générale;
  - . jusqu'à trois sont choisies pour trois ans par les membres fondateurs avec le souci d'équilibrer leur représentation au sein du Conseil d'administration.

- Le Conseil d'administration nomme un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, élus par ses membres, pour une période de trois ans, renouvelable une fois dans la même fonction.
- En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.
- Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale. Il autorise le président à agir en justice, il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête le budget et les comptes annuels du *Conseil français du cerveau*. Les décisions sont prises au consensus ou par vote, à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **Article 9 - BUREAU**

Le Bureau du *Conseil français du cerveau* comprend le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Ces fonctions ne sont pas cumulables. Le Bureau peut s'adjoindre un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ou de simples adhérents en fonction des sujets à traiter ou des missions à mettre en œuvre. Un membre du bureau peut perdre cette qualité en cas d'absence injustifiée répétée.

- **Président**

Le Président convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'administration.

- **Vice-président**

Le vice-président représente le président à sa demande, autant que de besoin, et le remplace en cas d'absence ou d'incapacité.

- **Secrétaire**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

- **Trésorier**

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale annuelle, qui statue sur la gestion.

## **Article 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres du *Conseil français du cerveau*. Chaque membre ou fondateur est représenté par deux personnes physiques. Les personnes morales qui sont membres adhérents sont représentées par une personne physique. Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée. Un membre ne peut être porteur que de 2 mandats de représentation.

- L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée générale.

- Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à main levée ou à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Seuls les membres fondateurs ou adhérents ou leurs représentants ont droit de vote. Le scrutin secret peut être demandé par le Président ou par le quart des membres présents. Le bulletin secret est obligatoire lors des votes sur les personnes.

## **Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres fondateurs ou adhérents, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10.

## **Article 12 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire détaille, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **Article 13 - REGLEMENT INTERIEUR**

- Le Conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

- Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

## **Article 14 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

- Les modifications des statuts nécessitent un vote de l'Assemblée générale.

- La dissolution peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres titulaires présents ou représentés à l'Assemblée générale ordinaire ou réunie à cet effet. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

## **ARTICLE 15 - FORMALITES**

Le président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

## **Article 16 - LIBERALITES**

- Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au Préfet du département.
- L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Ce document relatif aux statuts de l'association *Conseil français du cerveau* comporte [4] pages, ainsi que [16] articles.

Fait à Paris, le 8 février 2016.